



STATUTS ASSOCIATION BRETAGNE RÉUNIE

(à jour au 16 mars 2024)

Titre premier. But et composition de l'association

Article premier. Objet de l'association

L'association Bretagne réunie, régie par la loi de 1901, a pour but la reconnaissance comme collectivité territoriale d'une région Bretagne formée des actuels départements des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et du Morbihan pour faciliter le développement industriel, économique, culturel, humanitaire, environnemental, linguistique et social de la Bretagne. L'Association a également pour objet d'apporter son aide à tous les projets ou études individuels ou collectifs compatibles avec les buts de l'Association. Elle lutte dans ce cadre pour la défense et la promotion du patrimoine commun et contre les discriminations et autres dommages découlant du découpage actuel des régions administratives. L'Association se définit comme démocratique et agit par toutes voies de droit pour et dans le respect des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Elle s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. Son siège est fixé à Nantes, Pôle associatif Désiré Colombe, 8 rue Arsène Leloup. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 2. Moyens de l'association

Les moyens d'action de l'Association sont ses publications, notamment la Lettre de Bretagne Réunie, ses stages, conférences et débats, ses pétitions, ses manifestations publiques, ses interventions auprès des acteurs politiques, économiques, culturels, associatifs et autres.

Article 3. Composition des membres de l'association

L'Association se compose de membres qui sont soit des personnes morales (associations, à l'exclusion des partis politiques), soit des personnes physiques. Sont membres les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle et qui ont été agréées par le conseil d'administration. Un refus d'agrément suspend la participation à la vie de l'Association. Il ne peut être levé, si l'intéressé en fait la demande, que par une décision contraire du conseil d'administration ou d'une assemblée.

Article 4. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par : (i) la démission, (ii) la radiation pour non-paiement de la cotisation, (iii) l'exclusion pour motif grave prononcée par le conseil d'administration, lequel invite préalablement l'intéressé, par lettre recommandée, à se présenter devant lui pour faire valoir ses arguments. La suspension immédiate d'une adhésion peut être décidée par le bureau à la majorité des deux tiers de ses membres dès l'ouverture d'une procédure d'exclusion. Le motif de sanction est notamment un comportement agressif ou diffamatoire, et le non-respect de la déclaration universelle des droits de l'homme.

Titre deuxième. Administration, organisation et représentation de l'Association

Article 5. L'assemblée générale ordinaire

Les adhérentes et adhérents de Bretagne réunie sont convoqués tous les ans en assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration pour se prononcer sur la situation générale de l'Association (rapport moral), sur sa situation financière (rapport financier), ainsi que sur ses orientations et, s'il y a lieu, les grandes lignes de son organisation et de son fonctionnement (rapport d'orientation).

La convocation est effectuée par tout moyen, lettre ou courriel, ou annonce dans la revue interne. En sus, il sera procédé à la publication de la date et lieu de l'assemblée sur le site internet de l'Association.

A l'issue de ces votes d'orientation, l'assemblée élit parmi les personnes physiques adhérentes les membres du conseil d'administration de l'Association si leur mandat est expiré.

L'assemblée procède en outre au remplacement des membres du conseil une fois tous les deux ans. Le conseil d'administration est renouvelé en une seule fois.

L'objectif d'une représentation équilibrée des sexes est rappelé aux votantes et aux votants, aux candidates ou aux candidats déclarés et potentiels. En cas d'égalité de suffrages, avantage est donné le cas échéant à la candidate ou au candidat du sexe le moins représenté.

Les votes à l'assemblée sont exprimés par les personnes physiques présentes ou par les mandataires des personnes morales.

Ils peuvent être exprimés au moyen de procurations remises aux adhérentes et aux adhérents à jour de cotisation. Chaque adhérente et chaque adhérent, personne physique, peut disposer de procurations dans la limite de cinq plus sa propre voix.

Le dépouillement des votes doit être effectué par au moins deux personnes, dont un administrateur et un non-administrateur, qui établissent un procès-verbal certifié conforme auquel sont annexés les bulletins remis en archive.

Ces règles sont applicables aux assemblées générales extraordinaires prévues à l'article 9.

Article 6. Le conseil d'administration et le bureau

6.1 Un conseil d'administration composé de 30 membres au maximum, qui assure l'animation, le fonctionnement et la représentation de l'association est élu pour deux ans.

Les membres du conseil d'administration dans la limite de 30 sont désignés par l'assemblée générale ordinaire, chacun à la majorité simple des présentes/présents et représentées/représentés.

Dans le cas où le nombre de candidates/candidats serait supérieur aux 30 sièges, les sièges seront attribués aux 30 candidates/candidats les mieux placés dans la même limite.

Nul ne peut disposer de plus d'une voix au conseil d'administration, à l'exception de la présidente ou du président en cas de partage des voix et lorsque la présidence est assumée par une seule personne.

6.2. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres - au scrutin secret sur demande d'au moins l'un d'entre eux - un bureau composé au minimum d'une présidente ou d'un président, ou de

co-présidentes ou de co-présidents dans la limite de trois, ci-après dénommés « la présidence », d'une secrétaire générale ou d'un secrétaire général et d'une trésorière ou d'un trésorier.

Peuvent être désignés une ou plusieurs vice-présidentes ou un ou plusieurs vice-présidents.

La vice-présidente, ou le vice-président, n'a pas la capacité de représenter juridiquement l'association notamment en justice.

Il agit par délégation de la présidence dans les limites de la décision du conseil d'administration qui le nomme.

6.3. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par la présidence, à son initiative, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Sur première convocation la présence de six au moins des membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il peut se tenir sans quorum sur seconde convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président est prépondérante. Les procurations ne sont pas autorisées. Le procès-verbal des réunions, signé de la présidence, et de la secrétaire générale ou du secrétaire général est consigné dans un registre.

La nomination au conseil d'administration implique une assiduité à un travail qui peut être exécuté en dehors des réunions du conseil d'administration.

Chaque membre du conseil d'administration non membre du bureau doit accepter obligatoirement de prendre en charge une mission ou une commission.

6.4. La présidence est autorisée à ester en justice au nom de l'Association. Ce mandat peut, exceptionnellement, être confié à un autre membre du bureau par une décision du Conseil d'administration ou, en cas d'urgence, de la présidence, ou de trois membres du bureau.

TITRE TROISIEME. Les comités locaux, les assemblées générales extraordinaires et le conseil consultatif

Article 7. Les comités locaux

A l'initiative ou avec l'accord du conseil d'administration, les adhérents d'un secteur géographique sont invités à se réunir en comité local en vue de réflexions et d'actions communes.

Les comités locaux élisent un bureau comprenant, en fonction de leur taille, au moins une ou un responsable et/ou une ou un secrétaire et/ou une ou un comptable.

Une même adhérente ou un même adhérent peut être à la fois membre du bureau de sa section et du conseil d'administration.

Les comités locaux peuvent ouvrir un compte bancaire ou postal dont la présidence, et la trésorière ou le trésorier de l'Association ont la signature, outre la ou le responsable et/ou la ou le comptable du comité.

Tous les comités Locaux opérant une ou plusieurs activités financières doivent remettre annuellement ou à tout moment un bilan comptable au conseil d'administration, sur sa demande ou à la demande de la présidence, ou de la ou du comptable ou de la trésorière ou du trésorier.

Le conseil d'administration décide de la date annuelle à laquelle doivent lui être remis ces bilans comptables.

Tous les comités locaux ayant un compte bancaire doivent fournir au conseil d'administration un relevé d'identité bancaire dudit compte.

Article 8. L'assemblée générale des comités locaux

8.1. Tous les deux ans, l'année où le conseil d'administration n'est pas renouvelé, les adhérentes et les adhérents individuels sont convoqués en assemblée des comités locaux pour entendre les comptes rendus d'activité de ceux-ci, en débattre et formuler des propositions d'actions locales ou d'actions coordonnées.

Les modalités d'organisation et de déroulement de l'assemblée générale des comités locaux sont précisées s'il y a lieu par le conseil d'administration.

8.2. Les votes en assemblée générale des comités locaux ont lieu par mandats dans les mêmes conditions que pour les assemblées.

Article 9. Les assemblées générales extraordinaires

Une assemblée extraordinaire de l'Association peut être convoquée par le conseil d'administration sur un ordre du jour limité.

C'est obligatoirement le cas pour toute décision visant à modifier les statuts ou à dissoudre l'association.

Article 10. Le conseil consultatif

Un conseil consultatif réunit, autour de la présidence en exercice, les anciens présidentes ou présidents, ou co-présidentes ou co-présidents, et membres fondateurs de l'Association.

Il a vocation à contribuer, par ses avis, au respect des principes constitutifs de l'Association. Il est consulté par la présidence en exercice sur les projets de modification de l'objet de l'Association.

Il peut se voir confier des missions ponctuelles par la présidence, au nom du bureau ou du conseil d'administration. Il s'exprime par des avis communiqués par la présidence en exercice, aux membres du conseil d'administration et le cas échéant de l'assemblée.

Article 11. Le règlement intérieur

Les modalités de fonctionnement de l'Association et de ses comités locaux peuvent être fixées ou précisées par un règlement intérieur établi ou complété par le conseil d'administration. Les dispositions du règlement intérieur doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des

membres du conseil présents. Elles s'appliquent dès leur vote ou à partir de la date prévue dans la décision.

TITRE QUATRIEME. Les moyens de l'Association & dispositions diverses

Article 12. Les ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres. Leur montant est fixé par le conseil d'administration ;
- des dons consentis à son profit par ses adhérentes et adhérents et sympathisantes et sympathisants ;
- du produit de ses actions et placements financiers ;
- des subventions des collectivités publiques.

Article 13. Principe du bénévolat

Les responsabilités au sein de l'Association sont exercées à titre bénévole. Les frais occasionnés par l'accomplissement d'un mandat peuvent être remboursés au vu de pièces justificatives intégrées dans la comptabilité de l'Association. Cette disposition ne fait pas obstacle à la rémunération d'un ou plusieurs salariés, éventuellement membres de l'Association, pour accomplir des tâches utiles au bon fonctionnement de celle-ci, définies par une fiche de poste préalablement soumise au vote. Les décisions d'embauche et les fiches de poste doivent être approuvées par le Conseil d'administration.

Article 14. Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés à la majorité simple des votes par une assemblée générale extraordinaire réunie à cette fin sur décision du conseil d'administration.

Article 15. Dissolution de l'Association

Les décisions relatives à la dissolution de l'Association doivent être votées à la majorité des trois quarts au moins des votes par une assemblée générale extraordinaire.

La trésorerie de l'Association est transférée à une ou plusieurs associations culturelles bretonnes ayant pour but de promouvoir la culture bretonne dans les cinq départements bretons : Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique et Morbihan (Cornouaille, Pays de Dol, Léon, Pays de Nantes, Pays de Rennes, Pays de Saint Brieuc, Pays de Saint Malo, Trégor, Vannetais).